



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ DU 17 JUL. 2023**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ SDMO  
DANS LE CADRE DE LA RÉHABILITATION DE L'ÉTABLISSEMENT  
SITUE 12 BIS RUE DE LA VILLENEUVE À BREST**

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140-81 A du 5 août 1981 autorisant la société SDMO à exploiter au 12 bis rue de la Villeneuve à Brest, un établissement spécialisé dans le montage de groupes électrogènes comprenant notamment des ateliers d'essais sur banc de moteurs et des cabines de peintures ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2021 relatif aux mesures de réhabilitation du site industriel de montage de groupes électrogènes exploité par la société SDMO au 12 bis rue de la Villeneuve à Brest ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 imposant des mesures d'urgence et conservatoires dans le cadre de la réhabilitation de l'établissement situé 12 bis rue de la Villeneuve à Brest ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 14 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier du 14 juin 2023 adressé en recommandé avec AR à la société SDMO l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 26 juin 2023 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 13 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 susvisé dispose : « à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant procède à une analyse mensuelle de la qualité des eaux souterraines au droit du réseau des 4 piézomètres équipant le site. Les paramètres analysés sont les hydrocarbures HCT. La périodicité mentionnée à l'alinéa ci-dessus se substitue à celle prescrite à l'article 5.2 de l'arrêté complémentaire du 8 novembre 2021 susvisé. Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, sous 1 mois à compter de leur disponibilité, accompagnés des commentaires de l'exploitant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'une seule campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines a été menée par l'exploitant en janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas procédé à la réalisation d'une analyse mensuelle de la qualité des eaux souterraines (paramètres HCT) au droit du réseau de piézomètres équipant le site ;

**CONSIDÉRANT** que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 – MISE EN DEMEURE**

La société SDMO (AIOT n°0005500604), exploitant l'établissement spécialisé dans le montage de groupes électrogènes, sis 12 bis rue de la Villeneuve sur la commune de Brest, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 susvisé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 4 – INFORMATION DES TIERS**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SDMO et dont une copie sera adressée au maire de Brest.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

#### **Destinataires :**

- Sous-préfecture de Brest
- M. le Maire de Brest
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société SDMO